INTRODUCTION

Les États-Unis du Mexique (ci-après « le Mexique », « l'État mexicain »), en tant qu'État membre de l'Organisation des États américains (ci-après « l'Organisation », « l'OEA ») et État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (ci-après « la Convention », « la CADH ») se permettent de soumettre à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour »), la présente demande d'avis consultatif, conformément à l'article 64 de la CADH, dont le premier paragraphe dispose que :

« Les États membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains ».

La présente demande est en outre introduite en vertu des dispositions de l'article 70 du Règlement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « le Règlement »), dont les paragraphes 1 et 2 sont conçus comme suit :

- «1. Les demandes d'avis consultatif prévues à l'article 64.1 de la Convention doivent indiquer avec précision les questions spécifiques sur lesquelles l'opinion de la Cour est sollicitée.
- 2. Les demandes d'avis consultatif introduites par un État membre ou par la Commission doivent indiquer, en outre, les dispositions sur lesquelles l'interprétation est sollicitée, les considérations donnant lieu à la demande d'avis, ainsi que le nom et l'adresse de l'Agent ou des déléqués ».

La demande d'avis consultatif ici introduite vise en des termes généraux la protection par les États américains des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la protection judiciaire consacrés dans la Convention américaine, ainsi que celle du droit à la vie visé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est en outre demandé l'interprétation des articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »).

À cet égard, l'État mexicain soumet à la Cour interaméricaine une consultation à l'égard des questions spécifiques suivantes découlant des obligations d'État liées aux droits précités.

- 1. La responsabilité des entreprises privées consacrées à la fabrication, la distribution et la vente d'armes à feu par rapport à la violation de la protection du droit à la vie et à l'intégrité de la personne en vertu de leur négligence dans le développement de leurs activités commerciales, qui représente un risque direct pour la vie des personnes relevant de la juridiction des États membres de l'Organisation des États américains.
- 2. Les efforts que doivent entreprendre les États afin de garantir la protection judiciaire en faveur des victimes des pratiques

commerciales précitées par les entreprises privées consacrées à la fabrication, la distribution et la vente d'armes à feu.

L'État mexicain affirme que, comme il convient à tout avis consultatif sollicité à la Cour en vertu du droit interaméricain, la présente demande est introduite dans des termes abstraits, et que les questions y soulevées, et sur lesquelles l'avis juridique de la Cour est sollicité, ont une applicabilité générale. Les préoccupations qui motivent l'État mexicain visent le cadre juridique pour une meilleure protection des droits de l'Homme dans la région américaine, et à cet égard, elles correspondent aux dispositions en la matière prévues par la CADH et le Règlement.

À cet égard, l'avis que pourra émettre la Cour à l'égard de la présente demande sera très important pour orienter l'ensemble des États de la région en faveur d'une protection accrue du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, dans un contexte régional dans lequel la violence armée et les activités des entreprises liées à l'industrie de l'armement présentent un grand danger face aux éventuelles violations réitérées des droits consacrés et protégés par la Convention.

La présente demande d'avis consultatif est structurée comme suit :

- I. Compétence et admissibilité
- II. Demandes spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité
- III. Considérations à l'origine de la consultation
- IV. Dispositions sur lesquelles l'interprétation de la Cour est sollicitée
- V. Nom et adresse des agents de l'État

I. COMPÉTENCE ET ADMISSIBILITÉ

A. Compétence de la Cour pour émettre un avis

En vertu des dispositions de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, les États membres de l'OEA ont la faculté de « consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains ».

Par conséquent, la Cour interaméricaine a toute compétence pour se saisir de la présente demande et répondre aux questions y formulées.

La compétence ratione personae liée à la présente demande est établie par le fait que le Mexique est un État membre de l'Organisation et que par conséquent il est habilité par l'article précité à introduire des consultations auprès de la Cour.

La compétence territoriale de la Cour pour se prononcer sur les questions formulées dans la présente demande s'appuie sur le fait que celle-ci se réfère à la protection des droits de l'Homme dans tout État américain.

Par ailleurs, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, la présente consultation fait référence à l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, conformément aux dispositions de l'article 64 lui-même.

Les sections suivantes de la présente demande indiquent les dispositions spécifiques visées par la consultation; néanmoins, s'agissant des dispositions juridiques visées dans le Pacte de San José, il est évident que la Cour a compétence matérielle pour se prononcer au sujet de leur interprétation dans le cadre des questions spécifiques soumises par l'État mexicain.

L'interprétation des droits fondamentaux et des obligations d'État visés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est également demandée à la Cour interaméricaine. Cette demande est fondée sur l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme lui-même, qui donne pouvoir aux membres de l'OEA pour demander à la Cour l'interprétation « des traités concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains ».

B. Recevabilité de la demande

En ce qui concerne la recevabilité des demandes d'avis consultatif, la Cour interaméricaine elle-même a développé une série de critères jurisprudentiels qui portent sur la pertinence d'exercer son pouvoir de consultation, étant donné que dans la pratique de la Cour il a été défini que l'exécution des dispositions conventionnelles et réglementaires visant l'introduction d'une demande d'avis consultatif n'implique pas l'obligation de la Cour d'y répondre. Ainsi, il revient toujours à la Cour d'analyser au cas par cas la pertinence d'exercer sa fonction consultative.

Toutefois, la pratique de la Cour elle-même a indiqué que cette marge d'appréciation ne présuppose pas un pouvoir discrétionnaire lié à l'exercice de sa fonction à l'égard d'une demande d'avis consultatif. Au contraire, la Cour doit fournir « des raisons déterminantes, dérivées de la circonstance que la demande dépasse les limites établies par la Convention compte tenu de sa compétence dans ce domaine », tel qu'elle l'a indiqué dans l'avis consultatif OC-25/18 sur L'institution de l'asile et sa reconnaissance en tant que droit de l'Homme dans le système interaméricain d'interprétation. Qui plus est, toute décision signifiant le refus de la Cour de répondre à une demande d'avis consultatif doit être correctement motivée, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Convention.

Dans la pratique, la Cour a fixé des critères spécifiques susceptibles d'admettre le refus d'exercer son rôle consultatif. Il a été établi, par exemple, que les demandes d'avis consultatif ne doivent pas dissimuler un cas litigieux ou chercher à obtenir prématurément une déclaration sur une question ou un cas susceptible d'être soumis à la Cour à travers un cas litigieux ; qu'elles ne doivent pas être utilisées en tant que mécanismes pour obtenir une déclaration sur une question faisant l'objet d'un différend à l'échelle interne ou en tant qu'instrument d'un débat politique à l'échelon national ; qu'elles ne doivent pas couvrir de manière exclusive des questions sur lesquelles la Cour s'est déjà prononcée ; et qu'elles ne doivent pas chercher à résoudre des questions de fait mais qu'au contraire, elles doivent viser à clarifier le sens, l'objet et la raison d'être des normes internationales en matière de droits de l'Homme.

L'État mexicain affirme qu'aucune des hypothèses précédentes, qui entraîneraient l'irrecevabilité d'une prononciation de la Cour sur le fond de la demande, n'est ici vérifiée. Qui plus est, l'État mexicain affirme que l'avis consultatif serait très utile pour aider les États membres et les organes de l'OEA à s'acquitter de manière complète et efficace de leurs obligations internationales, conformément aux dispositions de la jurisprudence de la Cour elle-même à cet égard.

Tel que précédemment indiqué, la présente demande porte sur des questions concrètes liées à la situation de vulnérabilité découlant de la violence par armes à feu et à la responsabilité des entreprises privées qui mettent en danger et portent atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne. À cet égard, la volonté légitime de l'État mexicain de soumettre la présente demande à la Cour est pleinement justifiée.

II. DEMANDES SPÉCIFIQUES SUR LESQUELLES L'AVIS DE LA COUR EST SOLLICITÉ

Étant établie la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et celle pour statuer sur la question spécifique qui motive la présente demande, l'État mexicain prie la Cour de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

A. Responsabilité internationale :

- 1) Les activités de commercialisation mises en œuvre sans la diligence requise, de manière négligente et/ou intentionnelle par des entreprises privées liées à l'industrie des armes à feu, qui facilitent leur trafic illicite, leur disponibilité indiscriminée auprès de la société et qui augmentent par conséquent le risque de violence exercée avec elles, peuvent-elles porter atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne ? Y a-t-il une responsabilité internationale des entreprises d'armes pour ces activités ?
- 2) Quelles sont les obligations des États à l'égard de telles activités commerciales mises en œuvre sans la diligence requise, de manière négligente et/ou intentionnelle par des entreprises privées liées à l'industrie des armes à feu ? Quelles seraient les responsabilités des entreprises d'armes ?
- 3) Les obligations des États de prévenir toute violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne comprennent-elles les actions visant une réglementation plus stricte sur la commercialisation des armes à feu, compte tenu de la nature et des objectifs de ces produits ?
- 4) Dans le cas où les États n'enquêteraient pas, ne préviendraient pas et/ou ne sanctionneraient pas de telles activités commerciales exercées sans la diligence requise, de manière négligente et/ou intentionnelle par des entreprises privées liées à l'industrie des armes à feu, pourraient-ils être considérés responsables de violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne ?

B. Accès à la justice

Eu égard aux obligations établies dans la CADH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- 5) Quelles seraient les ressources appropriées destinées à garantir l'accès à la justice des victimes de violence par armes commercialisées sans la diligence requise, de manière négligente et/ou intentionnelle pour faciliter leur trafic illicite, leur disponibilité indiscriminée et l'accroissement conséquent du danger de violence ?
- 6) Les lois qui octroient l'immunité procédurale à des entreprises liées à l'industrie des armes face aux réclamations de ces victimes, sont-elles compatibles avec les obligations d'État visées dans les articles 8 et 25

de la CADH, ainsi qu'avec celles détaillées à l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

7) En cas d'existence de ces lois, quelles sont les obligations des États pour garantir l'accès à la justice ?

Dans la section suivante, l'État mexicain offre une série de considérations qui permettent de mieux saisir la portée et l'objectif des questions constituant la présente demande d'avis consultatif.

III. CONSIDÉRATIONS À L'ORIGINE DE LA CONSULTATION

a) Antécédents

Dans le cadre de la jurisprudence relative à son pouvoir consultatif, la Cour interaméricaine a indiqué qu'il est nécessaire que les avis qu'elle émet aient un développement pratique dans le droit interaméricain et que celle-ci constitue « une méthode judiciaire alternative » pour la protection des droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale », tel qu'indiqué dans l'avis consultatif OC-9/87 portant sur les *Garanties judiciaires en période d'urgence*. Par ailleurs, et à la même occasion, elle a relevé que le pouvoir consultatif ne doit pas s'exercer « à travers des spéculations purement académiques, sans une application prévisible à des situations concrètes justifiant l'intérêt d'émettre un avis consultatif ».

Dans le cas d'espèce, l'État mexicain affirme que la demande en question ne trouve pas seulement une application pratique dans le contexte américain mais qu'il s'agit même d'une question fort urgente pour la protection des droits les plus élémentaires des personnes relevant de la juridiction des États américains.

À l'instar des autres droits visés dans la CADH et autres instruments interaméricains et universels relatifs à la protection des droits de l'Homme, les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, visés respectivement dans les articles 4 et 5 de la Convention, exigent diverses actions des États en vue de leur protection et leur garantie efficaces, lesquelles ne peuvent être réalisées qu'à condition que les États parties à la Convention prennent les mesures nécessaires pour éviter non seulement toute violation directe mais aussi toute ingérence dans leur mandat, autant de la part des acteurs étatiques que des entreprises privées.

À différents degrés et en réponse à des phénomènes complexes, les États du continent ont affronté les conséquences de la criminalité nationale et transnationale, aggravée par la composante du trafic et du détournement d'armes à feu. Cette situation est amplifiée en raison de la négligence des acteurs clés de l'industrie des armes à feu et notamment des fabricants, distributeurs et vendeurs d'armes, qui n'établissent pas de contrôle ni de mécanisme permettant de prévoir les dommages causés par leurs produits et de réduire leur trafic illicite.

b) Situation au Mexique

Dans le cas spécifique du Mexique, il est à noter que les armes sont disponibles à travers un seul distributeur et un magasin situé à Mexico, appartenant à l'armée, qui est chargée de sa gestion et de son contrôle. Ce magasin vend en moyenne 38 armes par jour à des civils. En 2013, au Mexique seuls 3 140 citoyens particuliers étaient titulaires d'un permis de détention d'armes en vigueur, et sur la période de cinq ans allant de 2013 à 2018, le Gouvernement n'a délivré que 218 permis de détention d'armes supplémentaires.

S'agissant des États-Unis, entre 1999 et 2004, l'interdiction de la vente d'armes d'assaut à fait chuter considérablement la production d'armes à l'échelle

locale. Lors de la levée de l'interdiction, les entreprises d'armes ont augmenté énormément leur production et la vente d'armes d'assaut. Par exemple, en 1990, avant l'interdiction, 74 000 fusils d'assaut étaient produits ou importés chaque année aux États-Unis. En 2006, deux ans après la fin de l'interdiction, le nombre de ces fusils vendus annuellement dans ce pays a grimpé à 398 000 ; et en 2016, plus de 2,3 millions de nouvelles armes type AR-15 étaient vendues sur le marché civil aux États-Unis.

Chaque année, de l'ensemble de cette production, plus de 500 000 armes entrent illégalement au Mexique depuis les États-Unis. Entre 70 % et 90 % des armes récupérées sur la scène des crimes au Mexique sont issues du trafic depuis les États-Unis.

De par la nature même des armes, les dommages causés se mesurent malheureusement en nombre de morts. De 1999 à 2004, période pendant laquelle la vente de fusils d'assaut était limitée aux États-Unis, le nombre d'homicides a peu à peu chuté au Mexique; en 2003, par exemple, les homicides par armes à feu s'élevaient à moins de 2 500. À l'issue de la levée de l'interdiction, de 2004 à 2008, le taux d'homicides au Mexique a augmenté de 45 %. En 2019, les armes à feu étaient responsables de plus de 17 000 homicides volontaires au Mexique, qui se plaçait au troisième rang mondial des pays comptant le plus de morts par armes à feu.

S'agissant des forces de l'ordre, de 2006 à 2021, les armes à feu issues du trafic ont servi à tuer au moins 415 membres de la Police fédérale et de la Garde nationale du Mexique, ainsi qu'à en blesser au moins 840 autres.

Le Mexique considère que le flux d'armes vers le pays et leur utilisation illicite subséquente constituent le résultat prévisible de décisions délibérées et en connaissance de cause visant à concevoir, faire connaître, distribuer et vendre des armes, dans la certitude qu'elles attireront et seront fournies à des criminels sur le territoire mexicain.

Les entreprises d'armes aux États-Unis sont au courant du trafic illicite massif de leurs armes vers le Mexique, lequel a été largement documenté dans les informations, études universitaires, rapports gouvernementaux, révisions et consultations des Nations unies, et à travers les demandes de repérage soumises à ces entreprises par les organismes de maintien de l'ordre qui retrouvent les armes sur la scène des crimes. En dépit de ces nombreuses informations, elles n'ont mis en œuvre aucune mesure de politique publique destinée à surveiller ou discipliner leurs systèmes de distribution.

L'objectif de ces entreprises est de vendre à tout distributeur ou vendeur titulaire d'une licence aux États-Unis pour acheter ou vendre de tels produits, même s'il contourne la loi ou est impliqué dans la vente à des prête-noms ou autres pratiques illégales liées au trafic d'armes au Mexique.

c) Situation dans la région

Malheureusement, la région américaine a été témoin à la première personne des ravages causés par la violence engendrée par les armes à feu. Au nombre des exemples tragiques récents figure celui du massacre à l'école primaire Robb à Uvalde, dans l'État du Texas, aux États-Unis.

Les pratiques négligentes des entreprises chargées de la production, distribution et vente d'armes à feu ont facilité leur acquisition par des particuliers. Associées à des composantes telles que l'extrémisme violent et la suprématie raciale, elles créent les conditions idéales pour commettre des crimes portant atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, tel qu'il a été mis en évidence à l'occasion de la fusillade à El Paso, au Texas, en 2019.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a déjà accueilli des débats autour des effets négatifs de la violence armée sur la protection des droits consacrés dans la Déclaration et la Convention américaines. À l'occasion de sa 167° session, en 2018, par exemple, la Commission a organisé une audience portant sur La réglementation du commerce des armes et de la violence sociale aux États-Unis, où il a été abordé l'impact négatif de la faible réglementation autour du contrôle des armes face aux taux élevés de violence par armes à feu. En outre, lors de la 174° session, en 2019, la Commission a tenu une deuxième audience sur L'impact de la violence par armes à feu aux États-Unis, sur une initiative d'organisations de la société civile, qui a souligné l'existence d'un nombre croissant de personnes qui perdent la vie et sont blessées dans le cadre d'actes de violence par armes à feu.

Le 25 octobre dernier, lors de la 185° session et à la demande du Mexique, la Commission a tenu une audience thématique intitulée *Respect et garantie des droits de l'Homme face aux activités des entreprises de production et de commercialisation d'armes dans les Amériques*. À cette occasion, le Mexique a donné suite aux discussions engagées précédemment dans le cadre de la Commission et a souligné que l'absence de réglementation du commerce des armes aux États-Unis et la violence générée par ces dernières « est tel un cancer qui a malheureusement formé des métastases et qui s'étend sur toute la région ».

Au cours de l'audience, plusieurs États d'Amérique centrale, des Caraïbes et d'Amérique du Sud ont fait part de l'impact causé par les armes dans leurs territoires. À divers degrés et en réponse à des phénomènes complexes, les États de la région font face aux conséquences de la criminalité nationale et transnationale, aggravée par la composante du trafic et du détournement des armes à feu. Cette situation est amplifiée par la négligence des acteurs clés de cette industrie et en particulier des fabricants d'armes, qui n'établissent ni contrôles ni mécanismes permettant de réduire le trafic illicite de leurs produits.

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans son Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020, a indiqué qu'en 2017 ont été enregistrés 173 000 homicides en Amérique, y compris 130 000 par armes à feu. L'ONUDC a en outre relevé qu'en Amérique latine des liens ont été identifiés entre saisie d'armes et violence liée au crime organisé.

De son côté, en une seule opération coordonnée par l'INTERPOL – Trigger VI – du 8 au 28 mars 2021, presque 4 000 suspects ont été arrêtés dans treize

pays d'Amérique du Sud, ayant participé au trafic illégal d'armes ; et autour de 200 000 armes, pièces, composantes et explosifs illégaux ont été récupérés.

Ces chiffres reflètent clairement le niveau de violence et la forte disponibilité des armes existantes dans la région, découlant en grande partie de la négligence, du manque de diligence due ou de la mauvaise foi des entreprises d'armes dans le cadre de la production et commercialisation de leurs produits.

d) Entreprises et droits de l'Homme

Les discussions s'étant déjà déroulées dans cette enceinte interaméricaine et d'autres instances peuvent fournir une base pour aborder des questions relatives à la violence par armes à feu dans la région. Toutefois, si le sujet a été traité par les instances interaméricaines dans une perspective de réglementation et de responsabilité des États, il est une composante de la plus haute importance qui n'a pas été suffisamment abordée concernant le rapport entre le manque de diligence due de la part des sociétés privées consacrées à la fabrication, distribution et vente d'armes et leur responsabilité pour les conséquences négatives de leurs actions dans la protection des droits de l'Homme.

La question de la relation entre entreprises et droits de l'Homme a revêtu une grande importance en droit international public ces derniers temps. Depuis 2011, au sein des Nations unies ont été adoptés les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, qui visent l'obligation pour les entreprises de disposer de politiques et de procédures appropriées pour identifier, prévenir, atténuer et rendre des comptes de leur manière d'aborder leur impact sur les droits de l'Homme.

À cette fin, les principes reposent sur trois axes principaux : le premier établit l'obligation des États de protéger les citoyens face aux abus des entreprises qui opèrent sur leur territoire à travers des politiques publiques, et notamment la mise en œuvre d'instances judiciaires permettant à des tiers d'enclencher les mécanismes étatiques susceptibles d'empêcher de tels abus.

Le deuxième aborde la question relative à la diligence due, qui doit être observée par toute entreprise pour « identifier, prévenir, atténuer et répondre des conséquences négatives de ses activités sur les droits de l'Homme ». Cette obligation comprend la responsabilité sur les activités propres de l'entreprise ou celles « ayant un rapport direct avec ses activités, produits ou services prêtés en raison de ses relations commerciales ».

Le troisième et dernier axe fait référence à l'importance d'avoir accès à des ressources qui permettent une réparation intégrale. Ainsi, les États ont-ils accepté que les entreprises, outre les États, puissent être amenées à rendre des comptes pour toute atteinte aux droits de l'Homme découlant de leurs activités.

Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, par exemple, dispose d'un Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises chargé d'apporter connaissances et expérience en la matière. Il convient de souligner

deux documents émis récemment par le Groupe de travail, qui méritent d'être cités dans ce cadre :

- I) La Note d'information sur la responsabilité des entreprises du secteur des armes, qui recommande aux sociétés de mettre en œuvre des processus de diligence due dans tous les aspects de leurs activités, et ce afin d'identifier les risques et l'impact négatif de l'utilisation de leurs produits, et qui conseille aux États de garantir la capacité juridique aux victimes de violation des droits de l'Homme par des entreprises d'armes, afin de porter plainte et de s'associer aux procédures civiles et pénales à l'encontre de ces dernières.
- 2) Le document sur L'influence des entreprises dans les domaines politique et réglementaire, qui indique, entre autres, que la responsabilité des entreprises d'offrir réparation chaque fois que nécessaire comprend également la responsabilité de s'abstenir de toute pression visant à mettre un terme aux procédures étatiques judiciaires ou extrajudiciaires destinées à déterminer la responsabilité des entreprises pour toute violation des droits de l'Homme liée à leurs activités.

Enfin, la Commission elle-même, dans son rapport sur les standards interaméricains dans le domaine des entreprises et des droits de l'Homme, a indiqué que les États peuvent exercer d'importants niveaux d'influence sur le comportement des acteurs privés en générant des effets extraterritoriaux sur la jouissance des droits de l'Homme à travers la réglementation, la surveillance ou l'obligation redditionnelle. Même dans certains cas concrets, le niveau d'influence étatique peut être important compte tenu de son incidence sur le comportement de ces acteurs et impliquer ses obligations générales en la matière.

À cet égard, les États de la région, par le biais des lois et des autorités juridiques doivent chercher à fournir aux victimes de violence engendrée par le manque de diligence due chez les entreprises d'armes la protection judiciaire établie par la Déclaration américaine et par la Convention, de manière à renforcer les garanties de non répétition dans nos sociétés.

Conformément à la Déclaration et à la Convention américaines, les États de l'OEA sont obligés de fournir des ressources judiciaires efficaces aux victimes de violations des droits de l'Homme, — qui doivent être justifiées conformément aux normes de la procédure régulière —, et ce dans le cadre de l'obligation générale, pour l'ensemble des États de l'Organisation, de garantir l'exercice plein et entier des droits reconnus dans le domaine interaméricain à toute personne relevant de leur juridiction.

e) Conclusion

Les questions soumises par l'État mexicain visent à ce que la Cour interaméricaine offre aux États parties à l'OEA orientation à l'égard de la responsabilité des entreprises pour pratiques négligentes et manque de diligence due et qui aboutissent à la mise en danger de la vie et de l'intégrité

des personnes relevant de la juridiction et de la protection des États américains.

La consultation s'inscrit dans le droit fil d'autres développements récents du droit international relatifs au rôle des entreprises privées, et en particulier des entreprises commerciales à l'égard de la protection et de l'éventuelle violation des droits de l'Homme.

Ainsi, l'État mexicain se veut catégorique par rapport au fait que la présente demande vise à explorer les implications juridiques des pratiques négligentes de la part des acteurs privés et ne met pas l'accent sur le droit souverain conféré par certains États à leurs ressortissants visant l'acquisition et la possession d'armes à feu à des fins de protection personnelle. L'État mexicain cherche à faire en sorte que les Gouvernements chargés de protéger et de garantir les droits consacrés dans la CADH disposent de davantage d'éléments juridiques pour faire face à la négligence des acteurs privés.

La deuxième question a donc trait à la protection juridictionnelle des droits des victimes de violence armée. Conformément au droit interaméricain, les obligations des États à l'égard des droits de l'Homme ne se limitent pas à l'absence d'infractions en la matière mais doivent inclure la mise en œuvre d'actions positives pour garantir la protection de ces droits vis-à-vis de toute atteinte possible, ou si celle-ci intervient, avoir des ressources efficaces de réparation.

L'établissement des responsabilités par le biais de ressources judiciaires revêt une grande importance pour l'administration de la justice en faveur des victimes du contexte de violence armée, qui est malheureusement transversal et touche toute la région américaine.

Compte tenu des considérations précédentes, l'État mexicain cherche à obtenir de la part de la Cour interaméricaine une orientation portant sur la manière dont les personnes sont protégées par la Convention américaine face à la violence armée, en mettant un accent particulier sur la protection face aux pratiques de l'industrie des armes, qui restent souvent impunies à défaut de ressources efficaces pour la réparation des dommages.

IV. DISPOSITIONS SUR LESQUELLES L'INTERPRÉTATION DE LA COUR EST SOLLICITÉE

En vertu de ce qui précède et des questions posées dans la section précédente de la présente demande, l'État mexicain soumet les dispositions spécifiques de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme sur lesquelles l'interprétation de la Cour interaméricaine est sollicitée, à la lumière des questions visées par cette demande.

Il est demandé à la Cour d'interpréter :

De la Convention américaine relative aux droits de l'Homme :

- les quatre paragraphes non numérotés du préambule à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ;
- **l'article 1** de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relatif à l'Obligation de respecter les droits ;
- **l'article 2** de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relatif au *Devoir d'adopter des mesures de droit interne*;
- **l'article 4** de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relatif au *Droit à la vie* ;
- **l'article 5** de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relatif au *Droit à l'intégrité de la personne* ;
- **l'article 8** de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relatif aux *Garanties judiciaires* :
- **l'article 25** de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relatif à la *Protection judiciaire*.

Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- les cinq paragraphes non numérotés du Préambule au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- l'article 2, sans titre, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- l'article 6, sans titre, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.